

**53^e session de la Commission Africaine des Droits de
l'Homme et des Peuples**

Banjul, Gambia

**Point 6 de l'Agenda: Collaboration avec les Institutions
Nationales des Droits de l'Homme**

Madame la Présidente, Honorables Commissaires,

Les Institutions Nationales des droits de l'homme jouent un rôle de plus en plus croissant dans la promotion et la protection des droits de l'homme tant au niveau national régional et international. Je donne pour exemple au plan Africain le rôle que ces institutions sont appelés à jouer dans le nouveau protocole fusionnant la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cours de justice africaine prévu par l'acte constitutif de l'Union Africaine. Au plan international, les Institutions nationales des droits de l'homme sont appelées à jouer un rôle important dans le processus de l'Examen Périodique Universel instauré par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. C'est donc à juste titre que votre commission a fait de ces institutions nationales votre pendant au plan national en vue de contribuer à la mise en œuvre des droits garantis par la charte et de vos décisions. Vous conviendrez avec moi que ce rôle ne peut être effectivement joué que si ces institutions sont effectives et conformes aux principes de Paris. C'est l'esprit à notre avis de la résolution du 31 Octobre 1998 sur l'octroi du *statut d'affilié aux Institutions nationales par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples*.

Cette résolution prévoit en effet que l'octroi du statut d'affilié aux institutions nationales par la Commission Africaine est conditionné à leur conformité aux principes de Paris à savoir leur effectivité sur le terrain et leur indépendance.

La résolution appelle aussi les Etats parties à fournir les moyens nécessaires à ces institutions afin de leur permettre de jouer efficacement leur rôle.

Madame la Présidente,

Sur les 40 institutions nationales des droits de l'homme qui existent sur le continent, seules 15 ont le statut A donc conformes aux principes de Paris (l'Afrique du Sud, le Cameroun, l'Egypte, le Ghana; le Kenya; le Maroc, la Namibie; **la Mauritanie**; le Nigeria; la Sierra Leone, l'Ouganda; le Rwanda; le Sénégal le Togo et le Malawi) et 22 ont un statut d'affilié auprès de la Commission Africaine.

Le SIDH invite la Commission à encourager les Etats partie pour qu'ils mettent en place les institutions nationales des droits de l'homme conformes aux principe de Paris et leur donne les moyens nécessaires pour accomplir leur mission de promotion et de protection des droits de l'homme au plan national et international.

Comme nous l'avons déjà souligné au cours de la 50ème session, nous recommandons à la commission Africaine ce qui suit :

- Prendre des mesures pour que seules les institutions nationales jouissant du **statut A** bénéficient du statut d'affilier auprès de la Commission. Une telle pratique aura l'avantage d'être conforme à celle de la sous commission d'accréditation des Institutions et enverrait une message for aux Etats parties sur la nécessité de soutenir leurs institutions nationales à être conformes aux principes de Paris.
- Mettre en place un processus de révision périodique du statut d'affilié des institutions nationales. Une telle procédure pourra permettre à la Commission de suspendre le statut d'affilié aux institutions nationales qui ne seraient plus effectives ni indépendantes.

Je vous remercie, Madame la Présidente.